



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/3/3
30 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée,
chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel,
créé en application de la décision 1/103 du Conseil des droits de l'homme**

**Conclusions préliminaires du facilitateur,
M. Mohammed Loulichki (Maroc)**

Introduction

1. Conformément au paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme doit «procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session».
2. Dans sa décision 1/103 du 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel (EPU). Le Conseil a décidé que le Groupe de travail disposerait de 10 jours (ou 20 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour élaborer la procédure d'examen périodique universel.
3. Depuis que le Président m'a nommé facilitateur du Groupe de travail, le Conseil a consacré quatre séries de consultations intersessions à composition non limitée au mécanisme d'examen périodique universel, les 21 juillet, 2 août et 7 et 8 septembre 2006. J'ai invité toutes les parties prenantes à soumettre des contributions écrites exposant leurs propositions et opinions relatives au mécanisme d'examen périodique universel que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a regroupées, avec toutes les déclarations orales faites durant les consultations informelles susmentionnées, en un document unique d'ensemble rendu public par divers moyens, notamment la page Extranet du Conseil des droits de l'homme. Des informations de base sur d'autres mécanismes d'examen périodique existants ont en outre été reçues d'un certain nombre d'organisations énumérées dans la décision 1/103; elles ont été publiées. Enfin, lors de la première partie de la deuxième session du Conseil, le 2 octobre 2006, j'ai fait un rapport oral sur les progrès accomplis concernant le mécanisme d'examen périodique universel et les activités entreprises depuis la première session du Conseil, en juin 2006.

Réflexions sur la session du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel a tenu sa première session formelle du 20 au 23 novembre 2006, qui a comporté quatre séances. Toutes les séances ont rassemblé un grand nombre d'États membres du Conseil et d'États observateurs, ainsi que de représentants d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG).
5. La session du Groupe de travail s'est déroulée conformément au programme de travail établi sur la base des six éléments proposés pour un débat structuré. Ces éléments avaient été annoncés lors de consultations informelles tenues le 2 août 2006 et toutes les contributions écrites ou orales antérieures ont été soumises sur cette base:

- a) Le mandat/la base de l'examen;

- b) Les objectifs et principes directeurs de l'examen;
- c) La périodicité et l'ordre de l'examen;
- d) La procédure et les modalités d'examen;
- e) Les conclusions de l'examen; et
- f) Le suivi de l'examen.

6. Les discussions ont été interactives et constructives, et le Groupe de travail a entendu les opinions d'une grande variété de participants et de parties prenantes. Pendant toute la session, le Groupe de travail a pu aller au-delà des déclarations de caractère général pour se concentrer, plus en détail, sur l'analyse des éléments de chaque groupe, ainsi que réfléchir et réagir aux différentes propositions et opinions avancées. Un véritable échange s'est instauré entre les délégations et une véritable réflexion sur les questions traitées a été engagée.

7. De nombreuses questions complexes, d'ordre conceptuel aussi bien que pratique, restent toutefois à traiter. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale ne présente que les grandes lignes du mécanisme d'examen périodique universel et le caractère général de ses dispositions, en particulier du paragraphe 5 e), laisse donc une grande latitude d'interprétation quant au sens, à la portée et aux incidences d'importants concepts qui y sont exposés.

8. Malgré les questions restant à aborder, les discussions du Groupe de travail, ainsi que les discussions des consultations informelles antérieures, ont fait clairement apparaître certains points généraux. En particulier, toutes les parties prenantes aspirent à mettre en place un mécanisme d'examen périodique universel crédible, efficace et gérable visant à renforcer le respect et la promotion de tous les droits de l'homme par tous les États. De plus, pareil mécanisme est à l'évidence par définition de nature évolutive et ira en s'améliorant avec l'accumulation de données d'expérience et d'enseignements. Enfin, un lien manifeste existe entre le mécanisme d'examen périodique universel et les autres mécanismes d'examen, en dépit des spécificités de chacun d'entre eux et de leurs résultats.

9. Les discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent ont permis de dégager plusieurs éléments de convergence ainsi que de mettre en évidence des domaines appelant une réflexion et des délibérations plus poussées concernant chacun des six éléments qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail. En ma qualité de facilitateur, j'ai donc établi sur cette base mes conclusions préliminaires.

10. Ces conclusions préliminaires sont présentées dans la section ci-après. Toutes les délégations sont invitées à les étudier et à y réfléchir à la lumière des discussions et des contributions qui ont été consacrées à ce jour aux mécanismes. Le facilitateur attend avec intérêt les commentaires et observations de toutes les parties prenantes au sujet de ces différents points.

CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

I. BASE DE L'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- La Charte des Nations Unies
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie
- Les contributions volontaires et engagements des États, y compris les contributions et engagements annoncés lors de la présentation de leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- Constitution, législation et droit interne
- Droit international coutumier/autres normes relatives aux droits de l'homme
- Droit international humanitaire
- Engagements pris lors des conférences et sommets des Nations Unies
- Informations existantes, y compris les conclusions et recommandations d'organes conventionnels et de procédures spéciales

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A. Principes

1. Éléments de convergence

L'examen périodique universel devrait:

- Reposer sur des informations objectives et fiables;
- Être un mécanisme coopératif reposant sur un dialogue interactif;
- Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- Ne pas se traduire par un supplément d'obligations en matière d'établissement de rapports pour les États ni constituer un fardeau pour le Conseil ou le secrétariat;
- Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi et apporter ainsi une valeur ajoutée;

- Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
- Être mené de manière objective, transparente, non sélective, constructive, non politique et sans confrontation;
- Pleinement associer le pays soumis à examen;
- Constituer un processus intergouvernemental, animé par les Membres et orienté vers l'action;
- Assurer la participation de toutes les parties prenantes, y compris les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme.

2. Éléments appelant un examen complémentaire

- L'examen périodique universel devrait être un outil parmi d'autres à la disposition du Conseil des droits de l'homme;
- Si des pays ne coopèrent pas au titre de l'examen périodique universel, d'autres moyens ou mesures devraient être recherchés;
- Le degré, la nature et le stade de la participation des parties prenantes autres que les États membres, au processus préparatoire, à la conduite de l'examen et à la mise en œuvre de ses résultats;
- L'examen périodique universel devrait tenir compte du degré de développement et des particularités des pays.

B. Objectifs

1. Éléments de convergence

- Évaluation de l'action d'un État dans le domaine des droits de l'homme, des évolutions positives et des difficultés rencontrées à cet égard;
- Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme;
- Renforcement des capacités et de l'assistance technique de l'État;
- Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et autres parties prenantes;
- Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Non-diminution de la capacité du Conseil des droits de l'homme de répondre à des situations d'urgence en matière de droits de l'homme.

2. Éléments appelant un examen complémentaire

- Encouragement à coopérer à s’engager pleinement avec les organismes qui s’occupent des droits de l’homme, le Conseil des droits de l’homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme;
- Évaluation des violations des droits de l’homme, notamment des violations massives et systématiques, et toutes recommandations à cet égard.

III. PÉRIODICITÉ ET ORDRE D’EXAMEN

A. Éléments de convergence

- L’examen commence après l’adoption du mécanisme d’examen périodique universel par le Conseil des droits de l’homme;
- L’ordre d’examen devrait refléter les principes d’universalité et d’égalité de traitement;
- L’ordre d’examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer convenablement;
- Tous les États membres du Conseil des droits de l’homme devraient être examinés pendant qu’ils siègent au Conseil;
- Un éventail d’États membres et d’États observateurs du Conseil des droits de l’homme devrait être examiné;
- Les États peuvent se soumettre volontairement à un examen à tout moment;
- Le délai entre les cycles d’examen devrait être raisonnable, de manière à tenir compte de la capacité des États de se préparer et de la capacité des autres parties prenantes de répondre aux demandes qui découlent de l’examen.

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- Les propositions quant à la périodicité de l’examen vont de trois ans à six ans, ou plus. Si l’examen est effectué par le Conseil en séance plénière, le temps qu’il faudra y consacrer est indiqué ci-dessous:

Périodicité/année	Nombre de pays/année	Séance de deux heures		Séance de trois heures	
		Heures	Séances	Heures	Séances
3	64	128	43	192	64
4	48	96	32	144	48
5	38,4 = 39	78	26	117	39
6	32	64	22	96	32

- Il va de soi que la périodicité varie selon que l'examen est effectué par des groupes de travail ou des sous-comités se réunissant parallèlement au Conseil ou pendant l'intersession;
- La périodicité de l'examen devrait être différente pour les pays développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés;
- L'examen pourrait durer deux à trois heures;
- Les membres à examiner devraient être sélectionnés en tenant compte de l'ordre alphabétique ou tirés au sort;
- Les membres élus pour un ou deux ans devraient être examinés en premier;
- La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable.

IV. DÉROULEMENT ET MODALITÉS DE L'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- L'examen devrait être fondé sur des informations objectives et fiables;
- Une documentation de référence devrait être établie en vue de préparer l'examen;
- Un dialogue interactif entre les États examinés et le Conseil devrait s'instaurer;
- L'examen devrait être ouvert à toutes les parties prenantes, la portée de leur participation restant à préciser;
- La décision finale du Conseil devrait être adoptée en séance plénière;
- La durée de l'examen périodique universel ne devrait pas être excessive. L'examen devrait être réaliste, et le temps ainsi que les ressources humaines et financières qui lui seraient consacrés ne devraient pas être disproportionnés.

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- Qui fournira la documentation de référence: l'État examiné? Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme? Des experts?
- Le questionnaire utilisé en vue de préparer l'examen périodique universel devrait-il être normalisé ou individualisé?
- Le groupe régional ou un groupe de pays amis du pays examiné devrait-il procéder à un examen préalable?
- Qui devrait fournir les sources pour établir la documentation de référence: l'État examiné; d'autres États; les organes conventionnels; les procédures spéciales; les

organisations régionales; les institutions nationales de défense des droits de l'homme; les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile?

- Quelle devrait être l'importance de la présentation de l'État pendant l'examen: rapport complet ou exposé succinct?
- L'examen périodique universel doit-il avoir lieu en séance plénière du Conseil ou en comité, en groupe de travail ou en chambres? Les séances doivent-elles se tenir parallèlement au Conseil ou pendant l'intersession?
- Quelles parties prenantes participeraient à l'examen: des États membres uniquement; des États observateurs; des ONG; des institutions nationales de défense des droits de l'homme; ou d'autres parties intéressées?
- La contribution d'experts ou d'un rapporteur de pays du groupe régional concerné serait-elle possible pendant le dialogue interactif?

V. DOCUMENT FINAL RÉSULTANT DE L'EXAMEN

A. Structure du document final

- Rapport ou document, rédigé par un groupe d'experts, fondé sur le dialogue interactif et présenté au Conseil des droits de l'homme pour adoption;
- Document comprenant des recommandations et des décisions,
- Résumé des travaux;
- Conclusions du Comité des droits de l'homme.

B. Teneur du document final

1. Éléments de convergence

- Évaluation, de manière objective et transparente, de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné;
- Mise en commun des meilleures pratiques;
- Priorité au renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Fourniture d'assistance technique et renforcement des capacités;
- Engagements et assurances volontaires formulés par l'État examiné.

2. Éléments appelant un examen complémentaire

- Création d'un mandat au titre d'une procédure spéciale, envoi de missions d'établissement des faits, d'équipes d'enquêteurs ou de commissions d'enquête;
- Adoption de résolutions ou de décisions pour chaque pays examiné;
- Évaluation de l'application et suivi des recommandations et des conclusions des organes conventionnels et des procédures spéciales;
- Création de bureaux locaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ou autres formes de présence sur le terrain;
- Financement de l'assistance technique et du renforcement des capacités: création d'un fonds spécial à cet effet ou recours aux mécanismes existants.

C. Mode d'adoption

1. Éléments de convergence

- Que l'examen soit effectué par le Conseil en séance plénière, par une ou des chambres, un ou des sous-comités, des groupes de travail ou des experts, les membres du Groupe de travail sont d'avis que le document final devrait être adopté en séance plénière;
- Le pays examiné devrait être pleinement associé à l'établissement du document final.

2. Éléments appelant un examen complémentaire

- Il n'y a que deux manières de prendre une décision sur le document final: l'adopter par consensus ou par un recours au vote. Des débats complémentaires sont nécessaires sur cette question;
- L'adoption par consensus pourrait-elle être contrecarrée par les objections d'un seul pays, y compris le pays examiné?
- Avant l'adoption du document final, l'État concerné devrait avoir la possibilité de présenter des réponses écrites aux points ou questions qui n'ont pas été suffisamment abordés durant le dialogue interactif;
- Le niveau de participation de l'État examiné à la rédaction et à l'approbation du document final, avant même qu'il soit soumis au Conseil en séance plénière, devrait être précisé;
- Le document final devrait-il être publié et largement diffusé?

VI. SUIVI DE L'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- Toutes les parties prenantes intéressées, en particulier l'État concerné, devraient appliquer le document final résultant de l'examen périodique universel, qui devrait être une entreprise de coopération;
- L'examen ultérieur devrait être axé, notamment, sur l'application du document final précédent.

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- La responsabilité principale de l'application et du suivi du document final résultant de l'examen périodique universel devrait incomber à l'État examiné, qui devrait exécuter tout engagement pris volontairement;
- L'État examiné devrait présenter un rapport sur l'application des conclusions et des recommandations résultant de l'examen périodique universel;
- Les recommandations et conclusions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique devraient être exécutées par les organismes pertinents de la communauté internationale;
- D'autres entités telles que les organes conventionnels, les procédures spéciales, les organes d'experts, les ONG ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient jouer un rôle dans la mise en œuvre des conclusions de l'examen périodique universel;
- Un point de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme devrait être consacré en permanence au suivi des conclusions de l'examen périodique universel;
- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait rendre compte périodiquement au Conseil de la mise en œuvre des conclusions de l'examen périodique universel;
- Un rapporteur devrait être nommé pour assurer le suivi des conclusions de l'examen périodique universel;
- À la fin de chaque cycle et après que tous les pays auront été examinés, tous les rapports concernant l'examen périodique universel devraient être fusionnés en un rapport global;
- Les mesures à prendre en cas de non-respect par un État du document final résultant de l'examen périodique universel (voire de non-coopération avec ce mécanisme en général) devraient être examinées plus avant. Les propositions formulées à cet égard vont de la suspension de la participation au Conseil des droits de l'homme à l'adoption de résolutions et/ou de déclarations publiques par le Conseil des droits de l'homme.
